



Bulletin spécial

Énoncé économique
fédéral

Diffusé le 16 décembre 2024 à 22 h

Bonjour,

Le 16 décembre 2024, le gouvernement fédéral a présenté l'*Énoncé économique de l'automne 2024*. Celui-ci se concentrait principalement sur l'analyse de la situation économique et contenait certaines mesures fiscales et économiques d'intérêt.

Veillez noter que ces mesures ne sont pas en vigueur tant qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une loi ayant reçu la sanction royale. Ainsi, vu la situation politique actuelle, il est possible que les mesures contenues aux présentes, ou une partie de celle-ci, n'entrent jamais en vigueur.

Vous trouverez ci-dessous un résumé de certaines mesures pertinentes contenues dans le document.

N'hésitez pas à contacter l'un des fiscalistes ou associés de Mallette de votre région pour de plus amples renseignements : mallette.ca/contactez-nous

MALLETTE

Principales mesures concernant l'impôt des sociétés

Crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre pour les sociétés d'état provinciales et territoriales

L'Énoncé économique annonce les conditions définitives à respecter afin d'être considérés pour une désignation par le ministère des Finances. Voici les principales conditions :

- S'engager à publier une feuille de route en matière d'énergie pour la carboneutralité d'ici 2050;
- Demander aux sociétés d'État de transmettre les avantages du crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre;
- Envoyer une lettre de demande de désignation au ministère des Finances lorsque les conditions précédentes sont remplies;
- Respecter les exigences en matière de déclaration.

Crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre et la Banque de l'infrastructure du Canada

L'Énoncé économique propose d'inclure la Banque de l'infrastructure du Canada comme entité admissible au crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre. Il propose également que le financement octroyé par la Banque d'infrastructure du Canada ne réduise pas le coût des biens admissibles aux fins du calcul de ce crédit. Les mesures s'appliqueraient aux biens admissibles acquis et qui deviennent prêts à être mis en service à compter du jour de l'Énoncé économique.

Crédit d'impôt à l'investissement dans la chaîne d'approvisionnement de véhicules électriques

L'Énoncé économique présente les détails de ce crédit d'impôt à l'investissement annoncé dans le Budget 2024. Essentiellement, l'Énoncé économique apporte les précisions qui limitent considérablement les entreprises qui seront admissibles à ce crédit. Les entreprises qui désirent en bénéficier devront être des sociétés canadiennes imposables. De plus, elles devront investir au moins 100 millions de dollars dans des biens admissibles pour chacun des trois segments déterminés de la chaîne d'approvisionnement en véhicule électrique, directement ou avec des sociétés qui lui sont liées. Les biens admissibles sont les bâtiments et structures, y compris leur composantes, visés à l'alinéa q) de la catégorie 1. Les biens admissibles seront ceux acquis et prêts à être mis en service le 1^{er} janvier 2024 ou après. Les biens prêts à être mis en service après 2034 ne seront pas admissibles. Des règles de récupération sont également prévues.

Crédit d'impôt à l'investissement pour l'hydrogène propre - pyrolyse du métal

L'Énoncé économique propose d'élargir le crédit actuel afin d'inclure la pyrolyse du méthane comme mode de production admissible. Cette expansion s'appliquerait relativement aux biens qui sont acquis et deviennent prêts à être mis en service dans le cadre d'un projet admissible en date des présentes ou après.

Prolongation de l'incitatif à l'investissement accéléré et des mesures de passation en charge immédiate

L'Énoncé économique propose de rétablir entièrement l'Incitatif à l'investissement accéléré (IIA) et les mesures de passation en charges immédiate (visant les biens des catégories 53, 54, 55, 56, 43.1 et 43.2) pour une période de 5 ans, avec une période d'élimination progressive sur 4 ans après 2029. En ce sens, les biens admissibles acquis après 2024 et qui deviennent prêts à être mis en service avant 2030 seraient admissibles à l'IIA. L'IIA serait éliminé progressivement à compter de 2030 et entièrement éliminé après 2033. Pour ce qui est de la passation en charges immédiate, les biens acquis le 1^{er} janvier 2025 ou après et qui deviennent prêts à être mis en service avant 2030 seraient admissibles à cette mesure. Finalement, cette mesure serait progressivement éliminée à compter de 2030 et entièrement éliminée après 2033.

Modification au programme d'encouragements fiscaux pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE)

L'Énoncé économique de 2024 propose les modifications suivantes au programme d'encouragements fiscaux pour la recherche scientifique et le développement expérimental.

Plafond des dépenses et seuils d'élimination progressive du capital imposable

- Augmenter le plafond des dépenses sur lequel le taux bonifié de 35 % peut s'appliquer de 3 millions de dollars à 4,5 millions de dollars. Le crédit d'impôt bonifié remboursable pourrait donc atteindre 1,575 millions de dollars par année;
- Augmenter les seuils d'élimination progressive du capital imposable servant à la détermination du plafond des dépenses de 10 millions de dollars et de 50 millions de dollars pour qu'ils soient désormais de 15 millions de dollars et de 75 millions de dollars;
- Les sociétés publiques canadiennes admissibles ainsi que les sociétés résidentes du Canada, dont la totalité ou presque des actions sont détenues par des sociétés publiques canadiennes admissibles, auraient désormais droit au crédit d'impôt bonifié. Essentiellement, l'Énoncé économique définit « société publique canadienne admissible » comme une société qui :
 - Est résidente du Canada,
 - A une catégorie d'actions cotée à une bourse désignée, a fait le choix d'être une société publique ou a été désignée ainsi par le ministre du Revenu national,
 - N'est pas contrôlée, directement ou indirectement, pas des non-résidents;
- L'accès au plafond des dépenses de 4,5 millions de dollars pour ces sociétés serait réduit selon la méthode de l'allocation décroissante quand les revenus bruts moyens de la société des trois exercices précédents se trouvent entre 15 millions et 75 millions de dollars. Des règles particulières sont prévues pour les groupes présentant des états financiers consolidés. Ces sociétés auraient droit à un taux de crédit d'impôt de 15 % non-remboursable pour les dépenses qui excèdent le taux bonifié;
- Les SPCC pourraient choisir de déterminer leur plafond des dépenses pour le crédit bonifié en fonction de la même structure progressive que celle proposée ci-haut pour les sociétés publiques canadiennes admissibles plutôt que selon leur capital imposable.

Ces modifications s'appliqueraient pour les années d'imposition qui commencent au plus tôt le jour de l'Énoncé économique de 2024.

Soutien fiscal supplémentaire pour les actifs qui améliorent la productivité

L'Énoncé économique propose de rétablir l'admissibilité des dépenses en capital pour la déduction du revenu et pour les crédits d'impôts. Les règles seraient généralement les mêmes que celles qui existaient avant 2014. Ces changements s'appliqueraient pour les biens acquis au plus tôt à la date de l'Énoncé économique ainsi qu'aux frais de location qui deviennent exigibles pour la première fois en date du jour. Les modalités seraient essentiellement les suivantes :

- Déduction du revenu : les dépenses en capital admissibles seraient celles qui sont engagées pour acquérir des biens amortissables neufs ou usagés dont le demandeur compte :
 - Consommer toute la valeur ou presque dans l'exécution de RS&DE au Canada,
 - Utiliser, en totalité ou presque, la durée d'exploitation au cours de sa durée de vie utile prévue pour l'exécution de RS&DE au Canada;
- Les biens seraient admissibles pour la passation en charge immédiate lorsqu'ils deviennent prêts à être mis en service. La dépense pourrait être déduite entièrement aux fins du calcul du revenu imposable dans l'année où le bien admissible devient prêt à être mis en service, ou reportée dans la mesure où elle n'est pas déduite dans l'année d'imposition;
- Crédit d'impôt pour la RS&DE : les biens admissibles pourraient également donner droit au crédit d'impôt, avec certaines différences par rapport à celles qui sont admissibles à la passation en charges immédiates, dont :
 - Les biens que le demandeur avait, utilisés ou acquis pour être utilisés ou loués avant leur achat ne seraient pas admissibles à un crédit d'impôt,
 - Une dépense en capital liée à la RS&DE qui n'est pas admissible à une déduction complète du revenu parce qu'elle ne satisfait pas à la totalité ou presque des critères indiqués plus haut pourrait tout de même être considérée comme du « matériel à usage partagé », ce qui veut dire qu'une partie du coût du bien serait admissible au crédit d'impôt;
- Dans les cas des SPCC admissibles ayant accès au crédit d'impôt bonifié de 35 % du programme de RS&DE, les crédits gagnés sur les dépenses en capital ne seraient admissibles qu'à un remboursement partiel à un taux maximum de 40 %;
- Si un contribuable vend un bien en capital pour la RS&DE ou en convertit l'utilisation, les règles sur la récupération s'appliqueraient à l'égard de la déduction pour amortissement pour les dépenses en capital pour la RS&DE demandées et non demandées ainsi que pour le crédit d'impôt à l'investissement.

Principales mesures concernant l'impôt des particuliers

Exemption de la Prestation canadienne pour les personnes handicapées du calcul de l'impôt

La Prestation canadienne pour les personnes handicapées permet aux jeunes canadiens en âge de travailler de recevoir jusqu'à 2 400 \$ à condition qu'ils soient admissibles au Crédit d'impôt pour personnes handicapées. Cette mesure doit débiter le 1^{er} juillet 2025. L'Énoncé propose de rendre non-imposable cette prestation.

Cela aura pour effet de ne pas augmenter le revenu des bénéficiaires de cette aide aux fins des autres programmes et prestations.

Report par roulement des gains en capital relatif à des placements

La Loi de l'impôt permet aux particuliers de reporter l'impôt sur les gains en capital réalisés au moment de la disposition d'actions déterminées de petite entreprise dans la mesure où le produit de la vente est utilisé pour acquérir des actions de remplacement admissibles dans un délai de 120 jours après l'année de la disposition.

Les actions admissibles sont notamment des actions ordinaires et la valeur comptable des actifs de la société ne doit pas dépasser 50 millions de dollars.

L'Énoncé propose, à partir du 1^{er} janvier 2025, d'allonger le délai pour pouvoir procéder au réinvestissement, à un an suivant l'année de la disposition. On propose également d'élargir la définition pour inclure les actions privilégiées et de hausser la limite de la valeur comptable des actifs à 100 millions de dollars.

Autres mesures

Changements aux obligations de déclaration des OBNL

L'Énoncé économique propose plusieurs changements quant aux obligations de déclaration pour les OBNL :

- Exiger que les OBNL dont les revenus bruts sont supérieurs à 50 000 \$ produisent une déclaration annuelle de renseignements;
- Exiger que les petites OBNL produisent une nouvelle déclaration abrégée contenant des renseignements de base sur l'OBNL (notamment : numéro d'entreprise, nom et adresse de l'OBNL, nom et adresse des administrateurs, description des activités, total des actifs, passifs et revenus annuels).

Ces mesures entreraient en vigueur pour les années d'imposition 2026 et suivantes.

Mesures annoncées antérieurement

Le gouvernement précise aller de l'avant avec toutes les autres mesures fiscales annoncées antérieurement et qui n'ont toujours pas fait l'objet de la sanction royale. Ces mesures comprennent entre autres les changements relatifs aux gains en capital et à l'exonération cumulative des gains en capital.

N'hésitez pas à contacter l'un des fiscalistes ou associés de Mallette de votre région pour de plus amples renseignements : mallette.ca/contactez-nous